

Date de dépôt: 29 avril 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de boucler la loi 7671 ouvrant un crédit de construction pour l'adaptation du traitement des fumées de l'usine des Cheneviers aux normes de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPAir état au 1^{er} janvier 1992)

Rapport de M. Hugues Hiltbold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux du Grand Conseil a examiné le projet de loi 9621 lors de sa séance du 1^{er} novembre 2005 sous l'efficace présidence de M^{me} Morgane Gauthier.

Ont pris part aux travaux de la commission : M. Claude Calame, service cantonal des constructions environnementales au Département du territoire (ci-après DT), M^{me} Karine Salibian-Kolly, secrétaire adjointe au DT.

Le procès-verbal de la séance a été tenu par M. Maximilien Luecker, à qui vont nos remerciements.

I. Rappel de l'exposé des motifs

La loi N° 7671 du 24 avril 1998 ouvre un crédit de construction pour l'adaptation du traitement des fumées de l'usine des Cheneviers aux normes de l'OPAir 1992.

montant brut voté	36 750 000 F
dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	35 814 388 F
Non-dépassement brut avec renchérissement	935 612 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 1 400 000 F (soit 4 % du montant des travaux).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 731 600 F, soit 2,1 % du montant des travaux.

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 668 400 F.

Le non-dépassement brut réel se décompose donc de la manière suivante :

non dépassement brut avec renchérissement	935 612 F
– renchérissement estimé	1 400 000 F
+ renchérissement réel	731 600 F
Non-dépassement brut hors renchérissement	267 212 F

Le dernier catalyseur a été en service en juin 2002 avec un certain nombre de défauts de construction auxquels il a fallu remédier; c'est la raison pour laquelle ce projet de loi de bouclage vous est présenté aujourd'hui.

De plus, il convient de présenter succinctement les résultats obtenus par la mise en service de ces installations. Comme indiqué dans la loi N° 7671, il était proposé de n'assainir que les trois fours à grilles avec des valeurs de rejet d'oxyde d'azote inférieures à celles fixées par l'OPAir, afin de respecter un débit massique annuel total conforme aux exigences de l'ordonnance. Par conséquent, d'une part, le taux d'oxyde d'azote à l'émission a été porté de 80 à 65 milligrammes par m³ et, d'autre part, cette réduction des émissions des fours à grilles a compensé les émissions du four rotatif.

Par ailleurs, la loi N° 7671 prévoyait de détruire 95 % des dioxines et des furannes (composés organiques toxiques) en se conformant ainsi à la législation européenne car la législation helvétique ne prescrit aucune limite pour ce type de rejet. Pour les autres paramètres, notamment pour les métaux

lourds, les normes de l'OPAir ont été utilisées. Les performances de cette installation sont démontrées par le tableau annexé.

En conclusion, la construction des catalyseurs, pour le traitement des fumées de l'usine des Cheneviers a permis une notable réduction des émissions de polluants et donc un bienfait important pour l'environnement.

II. Discussions au sein de la commission

Certains commissaires ont relevé que le renchérissement prévu était largement surévalué et ont demandé au DT si l'on pouvait s'attendre à de telles surévaluations dans d'autres investissements. Il a été répondu que cette situation était exceptionnelle et qu'elle ne reflétait pas la règle en la matière.

III.1. Vote : entrée en matière

La présidente met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9621 :

*L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par **9 pour** (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 1 S)*

Art. 1 à 3

La présidente met aux voix les articles 1 à 3 du projet de loi 9621 :

*Les articles 1 à 3 sont acceptés à l'unanimité par **9 pour** (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 1 S)*

3. Vote : ensemble

La présidente met aux voix le projet de loi 9621 dans son ensemble.

*Le projet de loi est accepté à l'unanimité par **9 pour** (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 1 S)*

Au vu de ce qui précède, la commission unanime vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à voter ce projet de loi.

Projet de loi (9621)

de bouclement de la loi 7671 ouvrant un crédit de construction pour l'adaptation du traitement des fumées de l'usine des Cheneviers aux normes de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPAir état au 1^{er} janvier 1992)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 7671 du 24 avril 1998 se décompose de la manière suivante:

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	36 750 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	35 814 388 F
	<hr/>
• non-dépensé	935 612 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.